



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale  
Calvados Manche  
N/Réf. : YV – 14 - 2022 – 266

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT**  
**Communauté urbaine de Caen la mer**  
**Commune de Colombelles**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux, relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement d'un projet de construction d'une déchèterie sur la commune de Colombelles déposée par Caen la mer et jugée recevable en date du 19 janvier 2022 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 mars 2022 et le 18 avril 2022 inclus ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Giberville et l'absence d'avis transmis par les communes de Mondeville et Colombelles ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 01 06 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de

celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

##### **ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption**

Le projet de construction d'une déchèterie déposée par la communauté urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks à Caen, représentée par son Président Joël Bruneau, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Colombelles, ZAC Sud de Lazarro. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une déchèterie classée sous les rubriques numéro 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rub.	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t.	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 300 m <sup>3</sup> .	E

*E : Enregistrement - DC : déclaration avec contrôles - D : déclaration - NC : non classé*

## **ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie</b>
Colombelles	Section BH n°117	9817 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement comprend les installations suivantes :

- 8 alvéoles principales destinées aux déchets verts, gravats, encombrants, à l'éco-mobilier ainsi qu'à une réserve ;
- 1 benne pour le plâtre ;
- des bornes d'apport volontaire pour le verre, les emballages, les textiles et le polystyrène ;
- 3 compacteurs monoblocs pour le carton, la ferraille et le bois ;
- Une zone extérieure couverte pour le dépôt d'amiante sur palette et de pneus.

## **CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier jugé recevable par l'inspection des installations classées le 19 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

## **CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **TITRE 3 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

### **ARTICLE 4.1 : Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de COLOMBELLES pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4.2 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 9 juin 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Colombelles,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.